



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique

Secrétariat de la commission départementale de
l'aménagement commercial

AVIS CDAC n°02/2019

AVIS

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne
portant sur la demande d'extension de l'ensemble commercial E.LECLERC,
situé avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien,
par la création, par transfert d'un centre auto à l'enseigne E.LECLERC
d'une surface de vente de 772 mètres carrés**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 3 juillet 2019, prises sous la présidence de Monsieur Gérard JOUBERT, directeur de la légalité, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

VU le code de commerce, notamment son livre VII, titre V ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018-037 du 22 mars 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gérard JOUBERT, directeur de la légalité ;

VU la demande de permis de construire n°PC08715419H0015 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Saint-Junien en date du 27 mars 2019 par la SAS SOJUDIS, dont le siège social est situé avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, représentée par Monsieur Fabrice HERSENT, en qualité de président, en vue de l'extension de l'ensemble commercial E.LECLERC, sis avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, par la création d'un centre auto à l'enseigne E.LECLERC d'une surface de vente de 772 mètres carrés ;

VU l'enregistrement du dossier susvisé complet au secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial le 09 mai 2019 ;

VU l'information, en date du 16 mai 2019, des maires des communes limitrophes de la commune d'implantation du projet, de la réception du dossier complet de demande d'autorisation commerciale en préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-076 du 27 mai 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne appelée à statuer sur une demande d'extension de l'ensemble commercial E.LECLERC, situé avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, par la création d'un centre auto à l'enseigne E.LECLERC d'une surface de vente de 772 mètres carrés ;

VU le rapport d'instruction du 12 juin 2019 présenté par la direction départementale des territoires ;

VU le résultat des votes ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Madame Muriel JARRY, représentant la direction départementale des territoires, en sa qualité de rapporteur ;

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité de ses membres, était atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant que le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires relève que le projet, situé en zones UC et UI du plan local d'urbanisme, est en cohérence avec son environnement proche ;

Considérant que les futurs aménagements de voirie sur la RD941 pour la création d'un quai de livraison seront réalisés par le pétitionnaire et ne constitueront pas un coût indirect pour la commune ;

Considérant également que les effets de ce projet sur les flux de véhicules resteront faibles et que le site choisi pour la nouvelle implantation du commerce, sur la parcelle voisine de la station service existante, permettra d'améliorer la sécurité des clients en réduisant le nombre de traversées de la voirie séparant ladite station service et le centre auto actuel ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation thermique 2012 et qu'il intègre 650 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant que l'extension projetée de la surface de vente contribuera au renforcement de l'offre commerciale existante sur la commune ;

Considérant que la réalisation de ce projet permettra au pétitionnaire d'améliorer tant le confort d'achat des clients que l'environnement de travail de ses salariés, notamment par l'installation de ponts élévateurs automobiles supplémentaires au sein du centre auto ;

Considérant enfin que le projet engendrera la création de 2 emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet à la majorité absolue des membres présents (10 votes favorables sur 13 membres présents), un avis favorable à la demande de permis de construire n°PC08715419H0015 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Saint-Junien en date du 27 mars 2019 par la SAS SOJUDIS, dont le siège social est situé avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, représentée par Monsieur Fabrice HERSENT, en qualité de président, en vue de l'extension de l'ensemble commercial E.LECLERC, sis avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, par la création d'un centre auto à l'enseigne E.LECLERC d'une surface de vente de 772 mètres carrés.

Cette décision sera notifiée à la mairie de Saint-Junien et au bénéficiaire dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Dans le même délai, un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du préfet et aux frais du demandeur.

Ont siégé à la commission et ont voté favorablement au projet :

- M. Pierre ALLARD, maire de Saint-Junien ;
- M. Jacques BERTRAND, maire de Saillat-sur-Vienne, représentant le président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin ;
- M. Jean-Marie ROUGIER, maire de Rochechouart, remplaçant le maire de Saint-Junien pour son mandat de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- M. Arnaud BOULESTEIX, conseiller départemental, représentant le président du Conseil départemental ;
- M. Jean-Michel LARDILLIER, président de la communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Alain DELHOUME, maire de Saint-Gence, représentant les communes au niveau départemental ;
- Mme Micheline GILARDIE-COURBIS, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Michel BERTAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Monsieur Ludovic JOMIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Mme Nadège LUSSEAU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ont siégé à la commission et ont voté défavorablement au projet :

- Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, conseillère régionale, représentant le Président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;
- Mme Marie-Claude POINET, maire de Chabanais, représentant les communes de la zone de chalandise situées en Charente ;
- M. Michel VIGIER, personnalité qualifiée de la Charente.

A Limoges, le 08 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Gérard JOUBERT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, **dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :**

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique
Direction Générale des Entreprises (DGE)
Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS)
Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)
Commission Nationale d'Aménagement Commercial
Bureau de l'Aménagement Commercial
Secrétariat
Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES
61, boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'article R752-30 du code de commerce, le délai de recours contre un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Conformément à l'article R752-32, si cet avis fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, **la saisine de la commission nationale est un préalable au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité.**